



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-134**

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-06-30-00006 - Arrêté n° PUI 18/2023 du 30 juin 2023 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Germain 12, boulevard Painlevé 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE (2 pages) Page 3

R75-2023-06-30-00007 - Arrêté n° PUI 19/2023 du 30 juin 2023 autorisant le Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE sis 1, boulevard du Docteur Verlhac 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (5 pages) Page 6

R75-2023-06-30-00005 - Arrêté n°PH 45/2023 du 30 juin 2023 portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie COINDREAU 86370 VIVONNE (3 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2023-07-03-00008 - Arrêté PH 40 du 3 juillet 2023 portant cessation d'activité de la pharmacie LEGUELINEL à CAZERES-SUR-L'ADOUR (40270) (2 pages) Page 16

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS

R75-2023-07-04-00013 - Arrêté du 4 juillet 2023 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de Pau pour la promotion rentrée en janvier 2023 (3 pages) Page 19

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-06-29-00017 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt économique et environnemental (GIEE) concernant l'Association du Syndicat des Producteurs de marrons-châtaignes et petits fruits du Limousin (3 pages) Page 23

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2023-07-07-00002 - Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services départementaux de la Charente-Maritime pour la gestion de certains personnels (4 pages) Page 27

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-30-00006

Arrêté n° PUI 18/2023 du 30 juin 2023 autorisant la
fermeture de la pharmacie à usage intérieur de la
Clinique Saint-Germain 12, boulevard Painlevé
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Arrêté n° PUI 18/2023 du 30 juin 2023

*Autorisant la fermeture de la pharmacie à usage
intérieur de la Clinique Saint-Germain
12, boulevard Painlevé
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Corrèze du 7 juin 1949 autorisant le directeur de la clinique "Maison Rose" à exploiter une officine de pharmacie située boulevard Painlevé à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Corrèze du 25 mars 1994 autorisant le directeur général de la clinique Saint-Germain à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) à transférer sa pharmacie à usage intérieur (PUI) dans un nouveau local au sein de la clinique ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Corrèze du 23 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique Saint-Germain à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) à poursuivre l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin du 29 janvier 2007 autorisant le directeur de la clinique Saint-Germain à transférer les locaux affectés à la préparation des dispositifs

médicaux stériles dans un bâtiment construit à cet effet sur le site de l'établissement ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-06-23-00003 ;

VU la demande de fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de Saint-Germain présentée par son directeur, réceptionnée le 10 janvier 2022 à l'Agence régionale de santé et déclarée complète le 9 novembre 2022 en raison du transfert de l'activité chirurgicale de la clinique vers le centre hospitalier de BRIVE et l'absence de nécessité d'une pharmacie à usage intérieur pour l'activité restante en SSR hospitalisation complète.

CONSIDERANT la convention constitutive de groupement de coopération sanitaire entre la clinique Saint-Germain et le centre hospitalier de BRIVE du 18 janvier 2018 approuvée par le directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine dans une décision du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les locaux, le personnel, les équipements et l'activité de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique Saint-Germain ont été repris par celle du centre hospitalier de BRIVE sis 1, boulevard du Dr Verlhac à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) depuis juin 2021 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique Saint-Germain est de fait supprimée depuis cette date ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il convient de régulariser la situation en fermant la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique Saint-Germain.

ARRETE

Article 1er : La clinique Saint-Germain sise 12, boulevard Painlevé à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) est autorisée à fermer sa pharmacie à usage intérieur (PUI).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-30-00007

Arrêté n° PUI 19/2023 du 30 juin 2023 autorisant le
Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE sis 1,
boulevard du Docteur Verlhac 19100
BRIVE-LA-GAILLARDE à disposer d'une pharmacie
à usage intérieur

Arrêté n° PUI 19/2023 du 30 juin 2023

*Autorisant le Centre Hospitalier
de BRIVE-LA-GAILLARDE
sis 1, boulevard du Docteur Verlhac
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE*

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la licence n° 84 du 19 juin 1948 délivré par le Préfet de la Corrèze autorisant le directeur du centre hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE (1910) à exploiter une officine de pharmacie située à l'hôpital de BRIVE-LA-GAILLARDE et destinée exclusivement à l'usage particulier intérieur de cet établissement ;
- VU** la licence n° 187 du 23 décembre 1996 délivrée par le Préfet de la Corrèze autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) ;

- VU** l'arrêté du Préfet de la Corrèze du 2 juin 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) à exercer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2007 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin autorisant la modification d'éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE et portant sur les locaux affectés à la préparation et à la reconstitution des médicaments anticancéreux ;
- VU** l'arrêté n° ARH/19/2008-01 du 9 janvier 2008 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin autorisant la modification d'éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE et portant sur les locaux réservés à la vente de médicaments au public situés au niveau - 2 du bâtiment dénommé « PMR » ;
- VU** l'arrêté n° ARH/19/2008-02 du 9 janvier 2008 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;
- VU** l'arrêté ARS-DT n°19-8 du 21 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin autorisant la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE et portant sur les locaux affectés à la préparation et à la reconstitution de médicaments anticancéreux.
- VU** l'arrêté n°18 du 30 juin 2023 autorisant la suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique Saint-Germain à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-06-23-00003 ;
- VU** les demandes présentées par le directeur du centre hospitalier de BRIVE sis 1, boulevard du Dr Verlhac à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100), réceptionnées le 15 juillet 2020 et déclarées complètes le 9 novembre 2022 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 pour ses missions et activités avec modifications substantielles suite à l'intégration des locaux, du personnel et de l'activité de la PUI de la clinique Saint-Germain de Brive entraînant sa suppression ainsi qu'une demande pour la préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'avis rendu le 26 février 2023 par le conseil central de l'ordre national des pharmaciens, défavorable sur les préparations hospitalières non stériles en raison de l'absence de contrôles analytiques mis en place sur les lots de préparations réalisés et favorable avec recommandations sur les autres activités ainsi que sur la suppression de la PUI de la clinique Saint-Germain de Brive ;
- VU** le rapport d'instruction et l'avis favorable du pharmacien inspecteur de la santé publique portant sur les activités visées à l'article L.5126-1 du code de la santé publique rendu le 3 mars 2023, sous réserves que les remarques et observations formulées soient prises en compte ;
- VU** le rapport d'instruction et l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique du 3 mars 2023 portant sur la demande d'autorisation de préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, sous réserve de prise en compte des remarques et observations formulées ;
- VU** le rapport d'instruction et l'avis favorable avec réserves du pharmacien inspecteur de la santé publique sur la suppression de la PUI de la clinique Saint-Germain de Brive du 15 mars 2023 après prise en compte des engagements de l'établissement de sécuriser au mieux la prise en charge médicamenteuse des personnes hospitalisées malgré la perte de la présence pharmaceutique dans l'établissement au plus près des équipes soignantes et des patients ;

VU les rapports d'instruction et les avis favorables du pharmacien inspecteur de la santé publique rendus le 4 mai 2023 sur les activités visées aux articles R.5126-9 2° et 3° et aux articles R.5126-33 1° et 2° et sur l'activité de vente de médicaments au public sous réserve de prise en compte des demandes et observations formulées ;

VU le rapport d'instruction et l'avis favorable du pharmacien inspecteur de la santé publique du 6 juin 2023 concernant l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles sous réserve de prise en compte des remarques et observations formulées ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose néanmoins de locaux, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier de BRIVE est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 1, Boulevard du Dr Verlhac à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de BRIVE dispose de locaux implantés sur le site du centre hospitalier de BRIVE 1, boulevard du Dr Verlhac à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) au 3^{ème} étage et d'un local annexe au Pôle Saint-Germain sur le site de la clinique Saint-Germain 12, boulevard Painlevé à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de BRIVE assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le site central - 1, boulevard du Dr Verlhac à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100)
- Le Pôle site Germain – 12, boulevard Painlevé à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100)
- L'HAD relais santé - 3, boulevard du Dr Verlhac à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100)
- L'hôpital de jour pour enfants - 14, rue Bel Air à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100)
- Le CMP 4, rue du Dr Roux à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100)
- l'EHPAD de Bel Air 14, rue de Bel Air à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100)
- Le site spécialisé Henri Laborit - 1, rue Jean Filliol à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100)

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de BRIVE assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évolution du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8 ;

- **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**

- La vente de médicaments au public ;
- La vente au public d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer ;
- la réalisation de préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (notamment préparation des anti cancéreux),
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- la préparation de médicaments expérimentaux et la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour **7 ans**.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de BRIVE sis 1, boulevard du Dr Verlhac à BRIVE-LA-GAILLARDE assure la préparation des chimiothérapies pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de TULLE sise 3, Place du Dr Maschat et pour l'HAD relais santé.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

Centre Hospitalier de Brive-la-Gaillarde

Brive-la-Gaillarde

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-30-00005

Arrêté n°PH 45/2023 du 30 juin 2023 portant
modification de l'autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie : SELARL Pharmacie
COINDREAU 86370 VIVONNE

Arrêté n° PH 45/2023 du 30 juin 2023

**Portant modification de l'autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie COINDREAU
86370 VIVONNE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-06-23-00003 ;
- VU** l'arrêté n° PH 63/2022 du 20 décembre 2022 du directeur général de l'Agence régional de santé portant autorisation de transfert de la "SELARL Pharmacie Coindreau" à VIVONNE (86370) ;
- VU** la demande du 22 juin 2023 émanant de la société d'avocats JURICA sollicitant pour le compte de la "SELARL Pharmacie Coindreau" la modification de l'arrêté du 20 décembre 2022 en raison d'une erreur matérielle portant sur le code postal, ce dernier étant 86370 et non 86280 ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de la pharmacie Coindreau est 24 bis, avenue Henri Pétonnet à VIVONNE (86370).

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° PH 63/2022 du 20 décembre 2022 est modifié comme suit :

La demande présentée par la société d'avocats JURICA – 15, rue du Pré Médard à SAINT-BENOIT (86280) agissant pour le compte de Monsieur Philippe COINDREAU gérant de la SELARL "Pharmacie COINDREAU", sise 39, Grand' rue à VIVONNE (86370) au lieu et place de (86280) et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 24 bis, avenue Henri Pétonnet au sein du même et unique quartier délimité par les frontières communales est acceptée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

Le Directeur de l'Officine de Pharmacie

VIVONNE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-03-00008

Arrêté PH 40 du 3 juillet 2023 portant cessation
d'activité de la pharmacie LEGUELINEL à
CAZERES-SUR-L'ADOUR (40270)

Arrêté n° PH40/2023 du 3 juillet 2023

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE LEGUELINEL
40270 CAZERES-SUR-L'ADOUR

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs (n° R75-2023-114) ;
- VU** la licence n° 40#000063 délivrée le 7 mai 1947 par la Préfecture des Landes ;
- VU** le courrier du 15 juin 2023 de Monsieur Gilbert LEGUELINEL, pharmacien titulaire de la Pharmacie LEGUELINEL sise 51 rue Elie Moringelanne à CAZERES-SUR-L'ADOUR (40270) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 30 juin 2023 à 20 heures ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture des Landes le 7 mai 1947 et enregistrée sous le n° 40#000063 concernant l'officine de pharmacie située 51 rue Elie Moringelanne à CAZERES-SUR-L'ADOUR (40270) **est caduque à compter du 1^{er} juillet 2023.**

Article 2 : L'arrêté du 7 mai 1947 est abrogé.

.....

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,


Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-04-00013

Arrêté du 4 juillet 2023

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de Pau pour la promotion rentrée en janvier 2023

Arrêté du 4 juillet 2023

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de Pau pour la promotion rentrée en janvier 2023

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2023-114) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de Pau est constituée comme suit pour la promotion rentrée en janvier 2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :
 - o **Madame DUFRAISSE Marie-Pierre**
- Deux représentants du Conseil régional :
 - o **Madame ESPAGNAC Frédérique**, titulaire
 - o **Madame LARROUY Isabelle**, suppléante
 - o **Madame ALONSO Emilie**, titulaire
 - o **Monsieur BERGERET TERCQ Jean-Marie**, suppléant
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Madame THÉOPHILE Marie**, titulaire
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
 - o **Madame LARIVEN Sylvie**, Directrice Adjointe

- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Madame BELLOUGUET Francine**, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins et pour les instituts de formations privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :
 - o **Madame ROUZAUD-GAY Claire**, titulaire
 - o **Madame VERNE Corinne**, suppléante
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Madame CONDÉ Sophie**, titulaire
 - o **Madame GIL Marlène**, suppléante
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - o **Madame KEMPF Paule**
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **Monsieur ROGNANT Yves**
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Madame CASTAINGTS Emmeline**
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - o **Madame HIVERT Sylvie**
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **Madame SAUBATTE Marie-Laure**, titulaire
 - o **Madame AZNAR Geneviève**, suppléante
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Madame CASTAINGS Sandrine**

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis:
 - o **Madame BERNARDEAUX Véronique**, titulaire
 - o **Madame LECUYER épouse FLANDIN Gwenaëlle**, suppléante
 - o **Madame SALLÉ Ingrid**, titulaire
 - o **Madame CURUTCHET Amaïa**, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants ou du centre de formation des apprentis élus pour 3 ans :

- **Madame LE BOEDEC Béatrice**, titulaire
- **Madame BARNEIX Carole**, suppléante

Membres invités :

- **Madame DUTREIX Laurence**
- **Madame CHAMPY Nathalie**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-29-00017

Arrêté portant reconnaissance de Groupement
d'Intérêt économique et environnemental (GIEE)
concernant l'Association du Syndicat des
Producteurs de marrons-châtaignes et petits fruits du
Limousin



Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfet de la Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert par la DRAAF de la Nouvelle-Aquitaine entre le 30 janvier 2023 et le 28 avril 2023 ;
- VU** le projet déposé à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitation agricoles engagées dans le projet ;
- VU** l'avis de la Commission régionale Agro-Ecologie réunie le 20 juin 2023, sous la présidence de la DRAAF Nouvelle Aquitaine et du Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 30/01/2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision de la DRAAF du 02 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **l'association du Syndicat des producteurs de marrons-châtaignes et petits fruits du Limousin** située à SAFRAN, 2 avenue G.Guingouin – CS80912 PANAZOL est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « GIEE Perfchâtaignes – L'agro-écologie comme base de l'amélioration des performances technico-économiques des exploitations castanéicoles ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au **31 mai 2026** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **l'association du Syndicat des producteurs de marrons-châtaignes et petits fruits du Limousin** porte à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité mo-

rale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

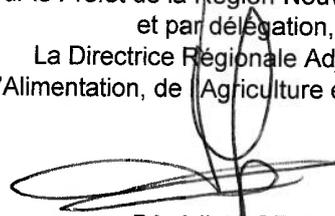
La DRAAF tient à jour la liste des agriculteurs membres du GIEE, la structure porteuse doit porter à la connaissance de la DRAAF toute modification de cette liste.

Article 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 29 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,
et par déléguation,
La Directrice Régionale Adjointe de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Bénédicte GENIN

Annexe à l'arrêté de reconnaissance du GIEE de l'association du Syndicat des producteurs de marrons-châtaignes et petits fruits du Limousin en date du 29 juin 2023, constituant la liste des exploitations agricoles membres du GIEE.

RABAUD Emmanuel
39 AVENUE DE LA GARE
87 800 LA MEYZE

SCEA LE ROUVEIX NATURE
ARNAUD Guy
LE ROUVEIX
19 230 SAINT-SORNIN-LAVOLPS

EARL AUJAY
AUJAY Etienne
LE BOUCHET
23 360 NOUZEROLLES

BUISSON Patrick
70 ROUTE DE NEGRELOUBE
87 500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

CHIBOIS Thierry
2170 route de CHÂTEAU-CHERVIX MARSAC
87 500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

GFA de BORT
1 BORT
87 480 SAINT-PRIEST-TAURION

EARL AVICOLE DE CHENI
GOUPILOU Franck - Christophe - Lydie
4 IMPASSE DE CHENI
87 500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

EARL DE LA DURANDIE
VACHERIE Vincent
LA DURANTIE
19 210 LUBERSAC

GAEC BLANCHET
BLANCHET Frédéric
LE ROULLE
87 230 CHALUS

GAEC GERMOND Mireille et Pascal
GERMOND Mireille et Pascal
31 LE MAS DU PUY
87 520 ORADOUR-SUR-GLANE
MIERMONT Alexandre
4837 ROUTE RICHARD CŒUR DE LION
24 630 JUMILHAC-LE-GRAND

PILLARD Julien
LA RIBIERE
87 500 GLANDON

MERILHOU Jean-Christophe
"CHANONCLE 2051 ROUTE DE QUINSAC"
87 500 COUSSAC-BONNEVAL

LGC DOURNAZAC
CUETOR David
LE GRAND CLOS
87 320 DOURNAZAC

RECTORAT

R75-2023-07-07-00002

Arrêté portant délégation de signature au directeur
académique des services départementaux de la
Charente-Maritime pour la gestion de certains
personnels



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

SAJ 2023-155

Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Charente-Maritime pour la gestion de certains personnels

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu le décret en date du 4 avril 2022 nommant M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente-Maritime,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 nommant madame Clarisse LEFORT dans l'emploi de secrétaire générale de la direction académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime à l'effet de signer au nom de la rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 1^{er} octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

1° L'octroi de congés de maladie prévu aux articles L.822-1 à L.822-5 du code général de la fonction publique et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi des congés prévus aux articles L.631-1 à L.631-9 du code général de la fonction publique et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agents non titulaires :

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A la radiation ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L.213-1, L.214-1, L.214-2, L.215-1, L.422-1, L.621-1, L.631-1, L.632-1, L.633-1, L.634-1, L.641-1, L.642-1, L.643-1, L.644-1, L.822-1 du code général de la fonction publique :

- congé annuel ;

- congé de maladie ;

- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis);

- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis);

- congé pour maternité ou pour adoption ;

- congé de formation professionnelle ;

- congé pour formation syndicale ;

- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
 A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du conseil médical supérieur ;
 Aux autorisations spéciales d'absence ;
 Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
 A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
 A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
 Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
 A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
 A la mise en position " accomplissement du service national " ;
 A la mise en position de congé parental ;
 A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
 A la prolongation d'activité ;
 A la mise en position de non-activité ;
 A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
 Au classement ;
 A l'affectation ;
 A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
 A l'ouverture des droits à indemnisation des frais occasionnés par les déplacements ;
 A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
 A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.
 A l'engagement d'une procédure disciplinaire, ainsi qu'au prononcé des sanctions prévues à l'article L.533-1 du code général de la fonction publique.

4 – Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.

5 – Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime pour :

- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation ;

- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière ;
- procéder à l'indemnisation de leurs frais de déplacement.

9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication à la Rectrice.

ARTICLE 2

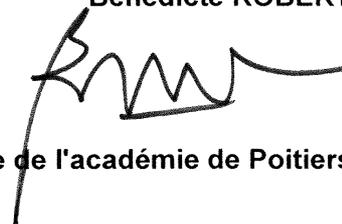
Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, à Mme Clarisse LEFORT, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 7 juillet 2023

Bénédicte ROBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Robert', written over a horizontal line.

Rectrice de l'académie de Poitiers